



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 303.2021 - édition du 22/12/2021



AP n° 2021-12-02

Nice, le 22 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-06-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie→Aix-en-Provence) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande du 16 novembre 2021 adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 DEC. 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er:

Du vendredi 31 décembre 2021 à 17h00 et jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17h00 de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST actuellement sous circulation provisoire en deux voies permettant une sortie en affectation » de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune d'Antibes;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MIESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2021-203

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la réhabilitation de la villa Aiguetta sur la commune d'Eze

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe),

VU la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 1^{er} avril 2021 de la SCI Villa Aiguetta EZE concernant le projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta à Eze,

VU l'Arrêté n°AE-F09320P0200 du 05 octobre 2020 de l'autorité environnementale portant décision de non soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas du projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta,

VU la décision n°E21000044/06 en date du 20 octobre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Madame Marie-Claude CHAMBOREDON en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale unique concerne la gestion des eaux pluviales des surfaces du projet de son bassin versant intercepté (supérieures à 20 hectares). La villa Aiguetta étant construite sur un vallon, celui-ci avait été busé lors de la construction initiale. Ces ouvrages aujourd'hui vétustes et en partie effondrés, apportent des problématiques pour la structure du bâti et le cheminement des eaux pluviales vers l'aval.

Le projet présenté crée une déviation du vallon hors des fondations de la Villa et propose des solutions pour une meilleure gestion hydraulique des eaux de ruissellement, en régulant les débits à l'aval de la propriété jusqu'à la pluie d'occurrence centennale.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, au titre de la rubrique suivante :

numéro	désignation	régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, du 11 janvier 2022 au 25 janvier 2022 inclus, sur le territoire de la commune d'Eze, à une enquête publique préalablement à l'autorisation de demande du projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta et notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour examen au cas-par-cas sur le projet de réhabilitation de la Villa Aiguetta à Eze. La décision rendue, jointe au dossier, exonère le porteur de projet d'évaluation environnementale et permet de raccourcir les délais de l'enquête publique à 15 jours, conformément à l'article L123-19-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : la SCI Villa Aiguetta EZE (SIRET : 831 191 002 00029), représenté par M. Valeri KOROTKOV, 570 Boulevard Maréchal LECLERC, 06360 EZE.

Suivi du dossier : la société LC ARCHITECTES.

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame CHAMBOREDON Marie-Claude est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces exigées aux articles R181-13 et R123-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'Article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie principale d'Eze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE, aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

Article 8 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé en mairie d'Eze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE.

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Èze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 25 janvier à 16h.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-enquete-publique-rehabilitation-villa-aiguetta-eze@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie principale d'Eze, 6 Av. du Jardin Exotique, 06360 EZE et en mairie annexe (en bord de mer) - 22, avenue de la Liberté – 06360 EZE aux horaires de permanence suivants :

Mardi 11 janvier 2022 de 09h à 11h en mairie

Mardi 18 janvier 2022 de 09h à 11h en mairie annexe

Mardi 25 janvier 2022 de 14h à 16h en mairie

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

- par affichage en mairie d'Èze, par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R213-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet et au maire de la commune d'Eze où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Rehabilitation-villa-Aiguetta-Eze>

Article 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique.

Article 14 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêt espaces verts – pôle eau.

Article 15 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la SCI Villa Aiguetta EZE, le maire d'Eze et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Arrêté n°2021 - 1262

Nice, le 22 décembre 2021

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département
des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;
- VU** le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les événements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental les **23, 24, 25, 30, 31 décembre 2021 ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2022.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4.303



Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.12.02 circ.temp.A8 Ech44 Antibes.....	2
Pôle Eau.....	4
AP 2021.203 Eze enq.pub.rehabilit. villa Aiguetta	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
ordre public.....	10
AP 2021.1262produits combustibles acide chlorhydrique.....	10

Index Alphabétique

AP 2021.12.02 circ.temp.A8 Ech44 Antibes.....	2
AP 2021.1262produits combustibles acide chlorhydrique.....	10
AP 2021.203 Eze enq.pub.rehabilit. villa Aiguetta	4
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10